



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-022

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-26-001 - Arrêté n° ARS/2021/141 du 26 Février 2021 autorisant la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (n° FINESS géographique : 2A0000030) (2 pages) Page 3

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-03-01-002 - Arrêté autorisation pêcheurs pro réserve de Scandola - 2021 (4 pages) Page 6

R20-2021-02-24-001 - arrêté portant autorisation pour les pêcheurs professionnels de pratiquer la pêche des oursins dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles (3 pages) Page 11

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-002 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars 2021 portant agrément de l'association ALIS au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conformément à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 15

R20-2021-03-02-003 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars 2021 portant agrément de l'association ALIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 19

R20-2021-03-02-006 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars 2021 portant agrément de l'association PACT CORSE SOLIHA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 23

R20-2021-03-02-005 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars 2021 portant agrément de la délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 27

R20-2021-03-02-004 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars 2021 portant agrément de la délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conformément à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-26-001

Arrêté n° ARS/2021/141 du 26 Février 2021 autorisant la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (n° FINESS géographique : 2A0000030)

**Arrêté n°ARS/2021/141 du 26 février 2021
autorisant la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello
à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète
sur son site
(N° FINESS géographique : 2A0000030)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avenant à la convention de complémentarité établi le 24 février 2021 entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio, représenté par son Directeur M. Jean- Luc PESCE et la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello, représentée par son Directeur Général, M. Rémy FRANCOIS dans le cadre de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que, par arrêté du 10 juillet 2020, le ministre de la santé a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, a été reconnu nécessaire d'accroître le capacitaire de l'activité de soins de médecine en Corse-du-Sud pour la prise en charge de patients « COVID » ;

Considérant les équipements de la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est accordée pour une durée de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello (FINESS géographique : 2A0000030) sur son site d'Ajaccio.

Article 2 : Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-03-01-002

Arrêté autorisation pêcheurs pro réserve de Scandola -
2021

Arrêté autorisant les pêcheurs professionnels à pêcher dans la réserve de Scandola en 2021.

**Arrêté n°
portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche
dans la réserve naturelle de Scandola.**

- Vu le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu la demande présentée par les intéressés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation au décret n° 75-1128 visé en référence, les couples armateurs/navires professionnels désignés ci-après, sont autorisés de façon **permanente** à pratiquer la pêche dans la partie maritime de la réserve naturelle de SCANDOLA (hors zone intégrale). Le nombre total de dérogataires

permanents est fixé à sept. Le renouvellement des autorisations se fera prioritairement pour les couples armateurs/navires ayant obtenu une autorisation permanente durant deux années consécutives.

Nom Prénom	N° d'identification	NOM du Navire	N° d'immatriculation
ADAM-JARSAILLON Nicolas	19993753-S	SHAITAN	AJ 741612
HUGUET Alain	19825482-N	PEDRUCADALINA	BI 733207
MARESCA Luciano	19786243-M	ANDREA LAURA	BI 910468
POGGI Jérôme	19966389-M	GALERIS	BI 900100
TEILLET Serge	19835129-Z	L'ALPANA	AJ 923176

ARTICLE 2 :

Par dérogation au décret visé en référence, les couples armateurs/navires professionnels désignés ci-après, peuvent bénéficier d'une autorisation **temporaire** pour l'exercice de la pêche dans la partie maritime de la réserve naturelle de SCANDOLA (hors zone intégrale) :

Nom Prénom	N° d'identification	NOM du Navire	N° d'immatriculation
FIESCHI Charles	19766304-P	CHRISTELLE	AJ 677425
GALANTI Martin	19943960-U	MARTIN-CORALIE	AJ 923142
GELPI Alain	19845089-A	MARIA DUMENICA	AJ 923130
LUNARDI Pierre Toussaint	19953230-V	SILVIA II	AJ 903109
PAOLI Christophe	19953346-W	JANNU	AJ 690218

Ces autorisations temporaires sont délivrées par le gestionnaire de la réserve de SCANDOLA après contact téléphonique au 06.09.32.32.56 ou courrier électronique à l'adresse suivante : pncr.scandola-jm@wanadoo.fr.

Ces autorisations ne sont accordées que sur la base de huit navires professionnels présents simultanément sur zone.

ARTICLE 3 :

Les seuls types d'engins autorisés sont le filet, la palangre et la nasse. L'utilisation simultanée de filets et de palangres est interdite.

ARTICLE 4 :

Le nombre de pièces de filets est limité à 40 par navire. Chaque bouée doit être identifiée clairement par le numéro d'immatriculation du navire. La durée de calée est limitée à deux nuits, les filets devant être déplacés à chaque levée.

ARTICLE 5 :

Les autorisations sont valables du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 inclus (1). Les intéressés (permanents ou temporaires) devront renouveler leur demande auprès de la DIRM Méditerranée avant le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 ainsi qu'aux règles précédentes entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de poursuites pénales.

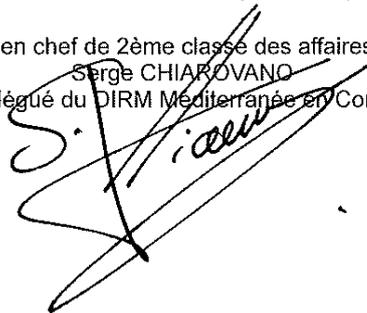
ARTICLE 7 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté .

Fait à Ajaccio, le 1^{er} mars 2021

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Serge CHIAROVANO
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



1) Cette liste peut être consultée au siège de la délégation de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 15 bis boulevard SAMPIERO 20 000 Ajaccio ainsi que sur le site internet www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :

- Intéressés

Copie :

RAA DIRM

- DDTM/DML 2B

- DDTM/DML 2A

- CNSP Etel

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional de la Corse

- Dossier RC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-02-24-001

arrêté portant autorisation pour les pêcheurs professionnels
de pratiquer la pêche des oursins dans le périmètre de
protection renforcée du plateau des îles

*arrêté portant autorisation pour les pêcheurs professionnels de pratiquer la pêche des oursins
dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles*

VU l'arrêté du préfet de Corse n°393 du 17 novembre 1983 réglementant l'exercice de la plongée sous-marine dans certaines zones du littoral Corse ;

VU la liste transmise par la prud'homie de pêche de Bonifacio, le 18 février 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine dans les périmètres de protection renforcée, les personnes dont les noms suivent sont autorisées de la date de signature du présent arrêté à pratiquer la pêche sous-marine des oursins dans le périmètre de protection renforcée du plateau des îles Lavezzi dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Nom	Prénoms	N° marin	Nom du navire	N° navire
Bianchini	Maxime	19903755 T	MAXIMUS II	AJ 934199
Festa	Dominique	20094901 D	MAX	AJ 923189
Etienne	Thibault	19963248 J	LESTRYGON 2	AJ 929266
Catoire	Damien	19983600 F	VICTORIA	AJ 335850
Piro	Maurice	19913864-F	LE NOMADE	AJ 834312
Botti	Philippe	19893651 K	MAX II	AJ 863205
Colombini	Boris	20038330 N	AMPHITRITE II	AJ 923128
Etienne	Jean-Hugus	20027982 R	LOKI	AJ 824779
Mattei	Pierre-Paul	19903139 Y	SAINTE MARIE	AJ 269606
Gougelet	Pierre-Antoine	20058514 C	ADRIEN	AJ 924411

ARTICLE 2 :

Les dérogations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont accordées à titre précaire et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État en cas de raréfaction de la ressource, d'infraction à la réglementation des pêches ou de non-respect des obligations particulières rappelées à l'article 3 du présent arrêté.

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29

Ces dérogations sont automatiquement suspendues, et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à charge de l'État, en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ou de non-renouvellement du certificat médical à date d'échéance.

ARTICLE 3

Pour l'année 2021, les demandeurs devront fournir un certificat médical d'aptitude à l'apnée délivré par un médecin des gens de mer. Lorsque la pêche est réalisée par un marin salarié, ce dernier doit détenir un certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 0 mention B

Le bénéficiaire s'engage à détenir et à présenter :

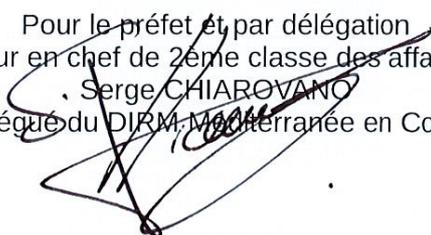
- une licence de pêche européenne en cours de validité,
- un permis de navigation valide à la date de publication dudit arrêté,
- un agrément sanitaire délivré par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations

ARTICLE 4:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes
Serge CHIAROVANO
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



Diffusion :

-- Intéressés

Copies :

RAA DIRM

- DDTM/DML 2A
- CNSP Etel
- CRPMEM de Corse
- Prud'homie de Bonifacio
- Dossier RC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-002

POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars
2021 portant agrément de l'association ALIS au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
conformément à l'article L 365-4 du code de la
construction et de l'habitation

Arrêté n° _____ en date du **02 MARS 2021**
portant agrément de l'association ALIS (Accès au logement et à l'insertion sociale)
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-3° ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SCS/8 du 5 février 2016 portant agrément de l'association ALIS au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale sur le territoire de la Haute-Corse, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'association ALIS ;
- Vu les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, de sa situation financière et des moyens en personnel affectés sur le territoire de la Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association ALIS (Accès au logement et à l'insertion sociale) – n°Siret : 42067491300025 est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a, b et c de l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

a) la location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

-auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné aux articles L.421-1, L.422-2 et L.422-3 ;

-de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.365-165-1.

Article 2 - L'association ALIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sur le territoire de la Corse.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et est renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 - La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le **02 MARS 2021**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-003

POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars
2021 portant agrément de l'association ALIS au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique conformément
à l'article L 365-3 du code de la construction et de
l'habitation

02 MARS 2021

Arrêté n° en date du 02 MARS 2021
portant agrément de l'association ALIS (Accès au logement et à l'insertion sociale)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-3° ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SCS/8 du 5 février 2016 portant agrément de l'association ALIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Haute-Corse, conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'association ALIS ;
- Vu les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, de sa situation financière et des moyens en personnel affectés sur le territoire de la Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association ALIS (Accès au logement et à l'insertion sociale) – n° Siret : 42067491300025 est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a, b, c, d et e de l'article R.365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
-l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
-l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
-l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habilitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

Article 2 - L'association ALIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sur le territoire de la Corse.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et est renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 - La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le

02 MARS 2021

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La Directrice Régionale


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-006

**POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars
2021 portant agrément de l'association PACT CORSE
SOLIHA au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique conformément à l'article L 365-3 du code
la construction et de l'habitation**

Arrêté n° _____ en date du **02 MARS 2021**
portant agrément de l'association PACT CORSE SOLIHA
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-3° ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-173-004 du 22 juin 2011 portant agrément de l'association PACT ARIM au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Corse, conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'association PACT CORSE SOLIHA ;
- Vu les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, de sa situation financière et des moyens en personnel affectés sur le territoire de la Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association PACT CORSE SOLIHA (n° Siret : 30752508900024) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a, b, c, d et e de l'article R.365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
-l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
-l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
-l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habilitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

Article 2 - L'association PACT CORSE SOLIHA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sur le territoire de la Corse.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et est renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 - La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le **02 MARS 2021**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-005

POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars
2021 portant agrément de la délégation régionale PACA
CORSE de la Croix-Rouge française au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique conformément à l'article L
365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° _____ en date du **02 MARS 2021**
portant agrément de la délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-3° ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

- Vu le dossier transmis par le représentant légal de la délégation PACA CORSE de la Croix-Rouge française ;
- Vu les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, de sa situation financière et des moyens en personnel affectés sur le territoire de la Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française (n° Siret : 77567227232333) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a, b, c, d et e de l'article R.365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habilitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

Article 2 - La délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sur le territoire de la Corse.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et est renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 - La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le 02 MARS 2021

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-03-02-004

POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 2 mars
2021 portant agrément de la délégation régionale PACA
CORSE de la Croix-Rouge française au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
conformément à l'article L 365-4 du code de la
construction et de l'habitation

Arrêté n° _____ en date du **02 MARS 2021**
portant agrément de la délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-4 et R.365-1-3° ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1214 du 19 novembre 2015 portant agrément de la délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale sur le territoire de la Corse-du-Sud, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le dossier transmis par le représentant légal de la délégation PACA CORSE de la Croix-Rouge française ;
- Vu les avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, de sa situation financière et des moyens en personnel affectés sur le territoire de la Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française (n° Siret : 77567227232333) est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a, b et c de l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné aux articles L.421-1, L.422-2 et L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.365-165-1.

Article 2 - La délégation régionale PACA CORSE de la Croix-Rouge française est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sur le territoire de la Corse.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et est renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 - La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le

02 MARS 2021

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI